ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard Des Ruisseaux, située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA8809-154-86-0731-1 (projet n° 154860731) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

57468

Gouvernement du Québec

Décret 361-2012. 4 avril 2012

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a soumis à la ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, soit un budget de revenus de 62 259 900 \$, un budget de dépenses de 56 891 575 \$ et un budget d'investissement de 2 708 400 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

57413

Gouvernement du Québec

Décret 367-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Ménard comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que dans l'exercice de ses fonctions, le président de la Commission des normes du travail est assisté par deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit que les vice-présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que si un vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit les vice-présidents de la Commission;

ATTENDU QUE M° Brigitte Pelletier a été nommée de nouveau vice-présidente de la Commission des normes du travail par le décret numéro 160-2009 du 25 février 2009 pour un mandat qui viendra à échéance le 24 février 2014, qu'elle a été nommée présidente et directrice générale de la Commission par le décret numéro 1057 2011 du 19 octobre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de vice-présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :